

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

Éléphants (Elephantidae spp.)

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP17),
COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ÉLÉPHANTS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat à la demande du Comité permanent.

Contexte

2. La résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, dans la section **Concernant le commerce de spécimens d'éléphants** charge le Comité permanent, dans le paragraphe 16 :
 - a) *d'examiner les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, en particulier – mais sans s'y limiter – les dispositions relatives au commerce de spécimens d'éléphants ;*
 - b) *de formuler des recommandations ciblées, s'il y a lieu, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 3, et notamment de demander à certaines Parties d'élaborer et de mettre à exécution des plans d'action nationaux pour l'ivoire ; et*
 - c) *de faire rapport sur les résultats à chaque session de la Conférence des Parties ;*
3. Le paragraphe 18 de la même résolution **CHARGE le Secrétariat de faire rapport, à chaque session ordinaire du Comité permanent, sur tout problème apparent de mise en œuvre de la présente résolution ou de contrôle ou de traçabilité du commerce de spécimens d'éléphants, et d'aider le Comité permanent à faire rapport à la Conférence des Parties.**
4. Afin de remplir ses obligations de rapport décrites ci-dessus, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de rédiger un rapport au nom du Comité pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session (CoP18, Colombo, 2019), résumant les mesures décidées et les décisions prises par le Comité permanent concernant les éléments de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, et les décisions relatives aux éléphants que le Comité a traitées à sa 69^e et à sa 70^e session (SC69, Genève, novembre 2017 ; SC70, Sotchi, octobre 2018).
5. Le document est divisé en cinq parties pour faciliter son examen par la Conférence des Parties :
 - Partie 1 sur l'application des décisions 17.171 et 17.172, *Stocks (ivoire d'éléphant)* ;
 - Partie 2 sur l'application des décisions 17.217 et 17.218, *Éléphant d'Asie (Elephas maximus)* ;
 - Partie 3 sur l'application des décisions 17.70 à 17.82, *Processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI)* ;
 - Partie 4 sur l'application des recommandations relatives aux éléphants convenues à la 69^e et à la 70^e session du Comité permanent ; et

- Partie 5 sur l'application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) concernant les rapports à soumettre au Secrétariat pour examen par le Comité permanent.

Partie 1 : Application des décisions 17.171 et 17.172, *Stocks (ivoire d'éléphant)*

6. Les décisions 17.171 et 17.172 sont les suivantes :

17.171 À l'adresse du Secrétariat

S'il y a lieu, le Secrétariat, en collaboration avec les Parties et sous réserve de fonds externes disponibles :

- a) élabore des orientations pratiques sur la gestion des stocks légaux et illégaux d'ivoire, y compris sur leur utilisation, en se fondant sur une analyse des meilleures pratiques et en se conformant aux dispositions des résolutions Conf. 17.8, Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, et Conf. 10.10 (Rev. CoP17), Commerce de spécimens d'éléphants ;*
- b) diffuse ces orientations auprès des Parties et les met à disposition sur le site web de la CITES ; et*
- c) fait rapport sur la mise en œuvre de cette décision, s'il y a lieu, dans le cadre de ses rapports réguliers au Comité permanent sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), avant la 18^e session de la Conférence des Parties.*

17.172 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent formule des recommandations pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties, selon que de besoin.

7. À sa 69^e session, le Comité permanent a invité le Secrétariat à examiner le système de gestion des stocks élaboré par l'organisation non gouvernementale « Stop Ivory » et a donné son avis sur les aspects de ce système qui seraient utiles aux Parties pour remplir leurs obligations de rapport au titre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), dans le cadre de la décision 17.171.
8. À la 70^e session du Comité permanent, le Secrétariat a annoncé qu'il avait rencontré TRAFFIC et Stop Ivory dans le but d'analyser le système de gestion des stocks d'ivoire élaboré par cette dernière organisation comme exemple de bonne pratique. Cette analyse a eu lieu sur la base de son déploiement au Mozambique. En outre, le Secrétariat a exprimé sa gratitude pour avoir reçu une donation de 20 000 USD d'un groupe d'organisations non gouvernementales (Animal Welfare Institute, Born Free, David Shepherd Wildlife Foundation, Fondation Franz Weber, Humane Society International, IFAW – International Fund for Animal Welfare, Natural Resources Defense Council, Stop Ivory et Species Survival Network) afin de soutenir l'application de la décision 17.171 a).
9. Le Secrétariat a signalé son intention de finaliser l'élaboration et la diffusion d'orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire à temps pour faire rapport à la 71^e session du Comité permanent (SC71, Colombo, mai 2019) avant la CoP18, conformément aux instructions contenues dans les paragraphes a) et b) de la décision 17.171. Toutefois, cela ne donnera pas le temps au Comité permanent d'examiner les orientations pratiques sur la gestion des stocks préparées par le Secrétariat et de faire des recommandations pour examen par la CoP18.
10. Le Comité permanent, à sa 70^e session, a convenu de proposer à la CoP18 le remplacement de la décision 17.172 pour permettre l'examen des orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire. À cet égard, un projet de décision 18.AA est présenté en **annexe 1** du présent document, pour examen par la Conférence des Parties.

Partie 2 : Application des décisions 17.217 et 17.218, *Éléphant d'Asie (Elephas maximus)*

11. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes concernant les éléphants d'Asie :

17.217 À l'adresse des Parties

Toutes les Parties participant au commerce d'éléphants d'Asie vivants sont encouragées à :

- a) mener des enquêtes, selon que de besoin, sur le commerce illégal d'éléphants d'Asie vivants et s'efforcer de faire appliquer et, le cas échéant, d'améliorer les législations nationales relatives au commerce international de spécimens d'éléphants d'Asie dans le but explicite de prévenir le commerce illégal d'éléphants d'Asie vivants ;*
- b) élaborer des stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité ;*
- c) veiller à ce que le commerce et les mouvements transfrontières d'éléphants d'Asie vivants se déroulent conformément aux dispositions de la CITES, y compris les dispositions contenues au paragraphe 3 de l'Article III, pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage ;*
- d) collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système régional d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants, en demandant, si nécessaire, l'aide d'experts, d'organismes spécialisés ou du Secrétariat ; et*
- e) à la demande du Secrétariat, fournir des informations sur la mise en œuvre de cette décision, que le Secrétariat soumettra au Comité permanent.*

17.218 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) sur demande et sous réserve de fonds externes disponibles, aide les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie à mettre en œuvre la décision 17.217 ; et*
- b) intègre les informations fournies par les États de l'aire de répartition conformément au paragraphe e) de la décision 17.217, ainsi que les autres conclusions et recommandations concernant le commerce d'éléphants d'Asie vivants s'il y a lieu, dans ses rapports réguliers au Comité permanent sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), Commerce de spécimens d'éléphants.*

12. À la 70^e session du Comité permanent, le Secrétariat a fait rapport sur l'application des décisions 17.217 et 17.218. Aucune demande d'aide à l'application de la décision 17.217 n'a été reçue des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie, mais le Secrétariat a fait une étude sur l'application de certains aspects de cette décision (stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie captifs et systèmes d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants).
13. Le Comité permanent, à sa 70^e session, a demandé au Secrétariat de publier une notification invitant les Parties impliquées dans le commerce des éléphants d'Asie vivants à fournir au Secrétariat des informations sur l'application de la décision 17.217 et à identifier les lacunes que les États de l'aire de répartition doivent combler, et d'inclure ces informations dans son rapport à la Conférence des Parties.
14. Le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2018/077 datée du 30 octobre 2018 pour demander aux Parties qui sont impliquées dans le commerce d'éléphants vivants d'Asie de fournir des informations au Secrétariat sur l'application de la décision 17.217, et sur les lacunes que doivent combler les États de l'aire de répartition. Au 30 novembre 2018, délai fixé dans la notification, le Secrétariat n'avait reçu aucune réponse. L'organe de gestion de Thaïlande a cependant soumis des informations relatives à l'application de la décision 17.217, le 7 décembre 2018. La Thaïlande déclare n'avoir jamais autorisé de commerce d'éléphants d'Asie capturés dans la nature et avoir renforcé les lois nationales pour empêcher le commerce illégal d'éléphants d'Asie vivants, notamment en améliorant les cartes d'identification des éléphants d'Asie domestiqués pour inclure des informations soutenant la traçabilité. Différentes stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie captifs ont aussi été élaborées, notamment un plan national de 20 ans sur la conservation des éléphants domestiqués. Bien que les lacunes devant être comblées par les États de l'aire de répartition n'étaient pas spécifiquement traitées, la Thaïlande a indiqué qu'elle serait heureuse de collaborer avec les États de l'aire de répartition des éléphants d'Asie, en particulier avec les pays voisins, à un système régional d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants.

15. À la 70^e session du Comité permanent, certaines Parties et autres observateurs ont également soulevé des préoccupations concernant la nouvelle menace posée par le commerce des peaux d'éléphants d'Asie. Le Comité permanent a donc décidé que la portée des décisions 17.217 et 17.218 devait être élargie pour couvrir le commerce des parties et produits d'éléphants. Le Comité permanent a décidé de proposer à la CoP18 le renouvellement des décisions 17.217 et 17.218 avec des amendements pour traiter les préoccupations relatives au commerce des peaux d'éléphants d'Asie. À cet égard, les projets de décisions 18.BB et 18.CC sont présentés dans l'**annexe 1** du présent document pour examen par la Conférence des Parties.

Partie 3 : Application des décisions 17.70 à 17.82, Processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI)

16. À la CoP17, la Conférence des Parties a adopté les *Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI*¹ contenues dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, ainsi que les décisions 17.70 à 17.82, sur le *Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire*. Ces décisions sont présentées en **annexe 2** du présent document. Cette section du présent document comprend les rapports du Comité permanent à la Conférence des Parties, conformément à la décision 17.73, paragraphe c).

Décision 17.74 : Nouveaux noms des catégories de Parties ayant un PANI

17. À sa 69^e session, le Comité permanent a décidé d'approuver de nouveaux noms pour les catégories de Parties concernées par les PANI, avec une explication pour chaque catégorie². Les nouveaux noms adoptés et leurs explications sont :
- a) Parties de catégorie A : Parties les plus touchées par le commerce illégal de l'ivoire³.
 - b) Parties de catégorie B : Parties très touchées par le commerce illégal de l'ivoire⁴.
 - c) Parties de catégorie C : Parties touchées par le commerce illégal de l'ivoire⁵.
18. Le Secrétariat a systématiquement appliqué ces nouveaux noms de catégories dans le présent document et ses annexes.
19. Le Comité a invité le Secrétariat de demander que le Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) utilise les nouveaux noms des catégories des Parties ayant un PANI dans les rapports ETIS à venir. Pour transmettre la demande du Comité, le Secrétariat a officiellement écrit en mars 2018 à TRAFFIC en tant que responsable et coordinateur d'ETIS. TRAFFIC a répondu au Secrétariat, confirmant que les nouveaux noms approuvés seront utilisés.

Décisions 17.70, 17.71, 17.73, 17.75, 17.76, 17.78 et 17.79 : Mise en œuvre du processus relatif aux PANI

20. Pendant la période couverte par le rapport, les Parties concernées par le processus relatif aux PANI avant la CoP17 ont poursuivi l'application de leur PANI, conformément aux décisions 17.70 et 17.76 et aux *Lignes directrices*. Conformément aux décisions 17.71 et 17.75, le Secrétariat a commencé à identifier de nouvelles Parties à intégrer dans le processus relatif aux PANI après la CoP17. Le Secrétariat a ensuite ouvert une procédure postale pour remettre au Comité permanent des recommandations à examiner, comme demandé dans les *Lignes directrices*. En mai 2017, le Comité a accepté, par procédure postale, les recommandations sur les nouvelles Parties devant participer au processus des PANI. Les recommandations ont été communiquées aux Parties dans la notification aux Parties n° 2017/042 du 2 juin 2017. Pour préparer ces documents et recommandations pour examen par le Comité permanent, ainsi que ses documents et

¹ Appelées « les Lignes directrices » dans le reste du présent document

² <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/69/sum/F-SC69-Sum-03-R1.pdf>

³ Précédemment appelées « Parties de préoccupation principale »

⁴ Précédemment appelées « Parties de préoccupation secondaire »

⁵ Précédemment appelées « Parties méritant d'être suivies »

recommandations aux sessions ordinaires du Comité permanent, le Secrétariat a consulté les experts compétents, chaque fois que c'était nécessaire, conformément aux étapes 1 et 5 des *Lignes directrices*⁶.

21. Le Comité permanent a maintenu le processus des PANI sous surveillance conformément à la décision 17.73 et aux *Lignes directrices*.
22. Le Secrétariat a soumis les rapports sur les progrès d'application des PANI à la 69^e et à la 70^e session du Comité permanent, dans les annexes aux documents SC69 Doc. 29.3 et SC70 Doc. 27.4, respectivement. Les rapports sur les progrès d'application des PANI soumis par les Parties, ainsi que les nouveaux PANI, les PANI révisés et les PANI mis à jour⁷ étaient aussi disponibles sur la page web des PANI, comme demandé dans les décisions 17.78 et 17.79. Le Comité permanent a fait des recommandations sur le processus relatif aux PANI à chacune de ses sessions ordinaires [voir documents SC69 Sum.3 (Rev.1), SC69 Sum.10 (Rev.1), SC70 Sum.2 (Rev. 1) et SC70 Sum.12 (Rev.1)].
23. Depuis la CoP17, le Malawi et le Togo, en tant que Parties de catégorie A, et le Qatar en tant que Partie de catégorie C, ont été priés par le Comité permanent d'élaborer et d'appliquer un PANI. La Malaisie et le Viet Nam, deux Parties de catégorie A, qui avaient précédemment « substantiellement réalisé » leur PANI, ont été priés par le Comité de réviser et de mettre à jour leur PANI et d'en poursuivre l'application. L'Égypte, en tant que Partie de catégorie C, a été priée par le Comité permanent de réviser et de mettre à jour son PANI et d'en poursuivre l'application. Les PANI révisés et mis à jour de leur propre initiative par deux Parties de catégorie C, l'Angola et la République démocratique du Congo, ont été acceptés comme adéquats après la 69^e session du Comité permanent. Le Cambodge, le Cameroun, le Congo, l'Éthiopie, le Gabon et le Nigéria, en tant que Parties de catégorie B, et la République démocratique populaire lao (RDP lao) en tant que Partie de catégorie C, n'ont pas encore « réalisé » leur PANI et, avec les nouvelles Parties incluses dans le processus et celles qui révisent et mettent à jour leur PANI, poursuivent l'application.
24. Le Comité permanent, à sa 70^e session, a convenu entre autres que la Chine [sauf la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS) de Chine], le Kenya, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie, en tant que Parties de catégorie A, la Thaïlande, en tant que Partie de catégorie B, et les Philippines, en tant que Partie de catégorie C, sortaient du processus des PANI conformément à l'étape 5, paragraphe d), des *Lignes directrices*. Bien que le Mozambique et la RAS de Hong Kong aient tous deux « réalisé » leur PANI, conformément à l'étape 4, paragraphe e), des *Lignes directrices*, le Comité a convenu de différer sa décision sur la sortie de ces Parties du processus des PANI jusqu'à sa 73^e session (SC73, Genève, 2020). Le Comité a encouragé la RAS de Hong Kong à faire d'autres rapports et a demandé d'autres rapports au Mozambique sur un certain nombre de questions, comme présenté dans les recommandations convenues à la 70^e session du Comité permanent.
25. Le tableau ci-dessous décrit le statut d'application des PANI par les Parties participant au processus, après la 70^e session du Comité permanent.

Statut des Parties identifiées par ETIS après la 70 ^e session du Comité permanent			
Parties de catégorie A		Parties de catégorie B	Parties de catégorie C
Chine	RAS de Hong Kong	Cambodge	Angola
Kenya		Cameroun	République démocratique du Congo
Malawi		Congo	Égypte
Malaisie		Éthiopie	Japon
Singapour		Gabon	RDP lao

⁶ Avant la 69^e session du Comité permanent, le Secrétariat a consulté ETIS, le programme MIKE, les organismes partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et les Groupes de spécialistes des éléphants d'Afrique et des éléphants d'Asie à propos de l'Afrique du Sud, de la Chine (y compris la RAS de Hong Kong), des Émirats arabes unis (EAU), du Japon, du Kenya, de la Malaisie, de l'Ouganda, des Philippines, du Qatar, de Singapour, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Togo et du Viet Nam. Avant la 70^e session du Comité permanent, le Secrétariat a consulté ETIS à propos de la Chine (y compris la RAS de Hong Kong), du Kenya, du Mozambique, du Nigéria, de l'Ouganda, des Philippines, de la République-Unie de Tanzanie et de la Thaïlande, et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) à propos du Cambodge et du Mozambique.

⁷ <https://cites.org/fra/niaps>

Statut des Parties identifiées par ETIS après la 70 ^e session du Comité permanent		
Parties de catégorie A	Parties de catégorie B	Parties de catégorie C
République-Unie de Tanzanie	Nigéria	Mozambique
Togo	Afrique du Sud	Philippines
Ouganda	Sri Lanka	Qatar
Viet Nam	Thaïlande	EAU

	Parties ayant « substantiellement réalisé » leur PANI.
	Parties participant au processus des PANI qui n'ont pas encore « substantiellement réalisé » leur PANI et en poursuivent l'application.
	Parties participant au processus des PANI priées de réviser et de mettre à jour leur PANI.
	Parties identifiées par ETIS et non intégrées dans le processus des PANI pour le moment.

26. Au moment de la rédaction du présent rapport, le rapport d'ETIS à la CoP18 n'était pas prêt. Le Secrétariat lancera bientôt, dès que le rapport sera disponible, l'identification de nouvelles Parties devant participer au processus des PANI, conformément à l'étape 1 des *Lignes directrices*, et préparera des recommandations pour examen par le Comité permanent à sa 71^e session.

Décision 17.77 : Modèle de PANI et modèle de rapport sur les progrès d'application des PANI

27. Le Secrétariat a élaboré un modèle pour l'élaboration des PANI ainsi qu'un modèle pour les rapports sur les progrès d'application des PANI. Les deux modèles sont disponibles en français, anglais et espagnol sur la page web des PANI⁸. Le Secrétariat a également distribué les modèles à toutes les Parties concernées.

Décision 17.80 : Réunion des représentants des Parties concernées par l'élaboration et la mise en œuvre des PANI

28. Conformément à la décision 17.80, le Secrétariat a organisé une réunion des représentants des Parties concernées par l'élaboration et l'application des PANI à Maputo, Mozambique, du 1^{er} au 4 mai 2018. La réunion a été organisée en coopération étroite avec le Ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du développement rural du Mozambique et les partenaires du Secrétariat au sein du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)^{9,10}. La réunion a été organisée grâce à un financement généreux fourni par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'application du Programme stratégique de l'ICCWC pour 2016-2020.

29. Le Comité permanent, à sa 70^e session, a pris note des actions convenues par les participants à cette réunion. Le Comité a demandé au Secrétariat de publier ces actions sur la page web des PANI en français, anglais et espagnol, à titre d'orientations pour les nouvelles Parties intégrant le processus des PANI et les Parties déjà impliquées. Le Comité a en outre encouragé les Parties intégrées dans le processus relatif aux PANI à s'inspirer des actions sur la *Législation et les règlements* ; les *Actions nationales de lutte contre la fraude et la collaboration interagences* ; la *Collaboration à la lutte contre la fraude aux niveaux international et régional* ; l'*Information, la sensibilisation du public et l'éducation* ; et la *Mobilisation des ressources*, lorsqu'elles élaboreront et appliqueront leur PANI.

⁸ https://cites.org/eng/prog/niaps/Guidelines_templates

⁹ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/70/E-SC70-27-04.pdf>

¹⁰ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/70/Inf/E-SC70-Inf-20.pdf>

30. Le Secrétariat, comme demandé par le Comité, a mis ces actions à disposition en tant qu' *Orientations aux Parties concernées par l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour l'ivoire*, en français, anglais et espagnol sur la page web des PANI¹¹.

Révisions proposées aux Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17)

31. Le Comité permanent, à sa 70^e session, a décidé de proposer à la Conférence des Parties l'amendement des *Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI* qui figure dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17). L'objectif est de tenir compte des nouveaux noms pour les catégories de Parties impliquées dans les PANI (voir paragraphe 17 ci-dessus) et de résoudre les questions relatives au processus des PANI mises en évidence à la section 6 des actions recommandées convenues par les participants lors de la réunion des représentants des Parties concernées par l'élaboration et la mise en œuvre des PANI (voir paragraphes 28 à 30 ci-dessus)¹². Les amendements aux *Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI*, convenus par le Comité, sont tous présentés dans l'**annexe 3** du présent document.
32. Les *Orientations aux Parties concernées par l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour l'ivoire*, comme décrit dans les paragraphes 29 et 30 ci-dessus, peuvent être une ressource précieuse pour les Parties qui peuvent s'en inspirer lors de l'élaboration et de l'application de leur propre PANI. En conséquence, le Secrétariat estime qu'il serait approprié d'inclure une référence à ces *Orientations* à l'étape 2 : *Élaboration d'un PANI des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI*. Les amendements à cet effet sont présentés dans l'**annexe 3** [dans la nouvelle étape 2 c)].
33. Par ailleurs, le Secrétariat estime qu'il serait approprié d'intégrer les dispositions des décisions 17.78 et 17.79 dans les *Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI* et propose ces amendements en tant que nouvelle étape 3 f) et nouvelle étape 4 c) des *Lignes directrices*, comme indiqué dans l'**annexe 3** du présent document.

Révision proposée à l'annexe de la résolution Conf. 14.3, Procédures CITES pour le respect de la Convention

34. Le paragraphe 30 de l'annexe à la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, prévoit que des recommandations de suspension du commerce peuvent être faites dans certains cas. Ces recommandations doivent toujours être spécifiquement et explicitement fondées sur la Convention et sur toutes les résolutions et décisions applicables de la Conférence des Parties. La note de bas de page 1, dans le paragraphe 30 de l'annexe à la résolution Conf. 14.3, énumère les résolutions et les décisions applicables dans ce contexte. À sa 70^e session, le Comité permanent a décidé de proposer à la présente session d'inclure la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, dans la note de bas de page au paragraphe 30 de l'annexe à la résolution Conf. 14.3. Cette question figure dans le document, *Examen des résolutions*, préparé pour la présente session, et sera traitée sous ce point de l'ordre du jour (CoP18 Doc. 24).

Décisions 17.72, 17.81 et 17.82 : Collaboration avec l'ICCWC et assistance financière et/ou technique

35. Les rapports soumis par les Parties à la 69^e et à la 70^e session du Comité permanent démontraient que des ressources issues d'une très grande diversité de sources ont été mobilisées et continuent d'être mobilisées, conformément aux décisions 17.72, 17.81 et 17.82, pour soutenir l'application des PANI. Cela comprend, par exemple, des projets financés dans le cadre du FEM-6, des activités du Programme stratégique de l'ICCWC, des Parties, des projets dans différents pays réalisés par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, entre autres.
36. Dans le contexte de la décision 17.82, le Secrétariat souhaite remercier les États-Unis d'Amérique pour le financement généreux accordé au Secrétariat en vue de soutenir l'application des PANI dans plusieurs pays d'Asie du Sud-Est. Le Secrétariat est en contact avec le Cambodge, la Malaisie, la République démocratique populaire lao et le Viet Nam pour déterminer avec ces Parties les mesures qui sont, pour elles, de la plus haute priorité.

¹¹ https://cites.org/eng/prog/niaps/Guidelines_templates

¹² <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/70/E-SC70-27-04-A2.pdf>

37. La mobilisation continue des ressources en appui à l'application des PANI reste essentielle. La Conférence des Parties peut donc souhaiter encourager les Parties impliquées dans le processus relatif aux PANI, conformément aux *Orientations aux Parties concernées par l'élaboration et l'application de plans d'action nationaux pour l'ivoire*, à déployer tous les efforts possibles pour inscrire l'application des PANI dans leur budget national. En outre, la Conférence des Parties pourrait souhaiter saisir cette occasion pour encourager les Parties impliquées dans le processus relatif aux PANI à déployer des efforts délibérés pour identifier les mesures prioritaires au titre des PANI qui pourraient bénéficier d'un appui de la communauté des donateurs et du développement, et à prendre des mesures pour communiquer de manière proactive et présenter ces besoins à des donateurs potentiels et à la communauté du développement, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'application des dispositions du paragraphe 7 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).
38. La Conférence des Parties pourrait aussi souhaiter rappeler à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et autres donateurs appropriés, les dispositions du paragraphe 31 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) et encourager les donateurs et la communauté du développement à faire correspondre la mobilisation des ressources aux priorités identifiées dans les PANI et la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, comme encouragé dans les *Orientations aux Parties concernées par l'élaboration et l'application de plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Le rôle du Secrétariat dans le processus relatif aux PANI

39. À la CoP17, le Secrétariat a fait observer que les travaux associés au processus des PANI avaient constitué un lourd fardeau administratif et fonctionnel supplémentaire pour le Secrétariat. Parmi les tâches accomplies au cours de la période du rapport, on peut citer notamment toutes les activités relatives à l'application des *Lignes directrices*, la coordination de la communication avec (et entre) les Parties et les parties prenantes, le traitement des nouveaux PANI ou des PANI révisés et mis à jour, la conduite de missions dans les pays, la préparation de documents pour le Comité permanent et les travaux requis par le Comité permanent. Les rapports sur les PANI soumis par les Parties étaient souvent exhaustifs, et les traiter et les évaluer de manière opportune n'a pas été facile et a nécessité une utilisation intensive de ressources humaines.
40. Le Secrétariat a pu jouer un rôle actif dans le processus des PANI et en appui, grâce à des ressources financières fournies par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique et la Suisse. Les fonds fournis par les États-Unis d'Amérique et la Suisse ont permis au Secrétariat de créer et de pourvoir, depuis la CoP17, un poste à plein temps d'administrateur, Appui aux PANI tandis que le financement de l'Allemagne a soutenu les travaux à temps partiel sur les PANI d'un membre du personnel conjoint CITES-CMS jusqu'en mars 2018. Le Secrétariat est reconnaissant à ces donateurs.
41. Au moment de la rédaction du rapport, 16 Parties étaient impliquées dans le processus des PANI. Le financement pour l'administrateur, appui aux PANI au Secrétariat est disponible jusqu'au milieu de 2019. Si le Secrétariat n'est pas en mesure de trouver un nouveau financement pour prolonger ce poste, il ne pourra pas continuer de soutenir le processus des PANI sous sa forme actuelle. Compte tenu de l'importante charge de travail additionnelle que la gestion du processus des PANI constitue pour le Secrétariat et sachant qu'il est probable que ces travaux se poursuivent dans l'immédiat, le Secrétariat souhaite demander à la Conférence des Parties d'envisager les incidences en matière de ressources à la présente session. L'importance et l'intérêt du processus des PANI sont largement reconnus mais il ne sera pas possible au Secrétariat de continuer de fournir un appui au niveau actuel sans ressources supplémentaires. En conséquence, le Secrétariat propose d'intégrer les coûts associés avec le suivi et l'appui au processus des PANI dans le budget du Fonds d'affectation spéciale CITES (CTL) pour les années 2020-2022, et plus précisément de créer un poste d'administrateur, Appui pour le respect de la Convention, qui soutiendrait l'application des PANI et d'autres processus CITES pour le respect de la Convention. Cette proposition est présentée dans le document sur le *Budget et programme de travail pour 2020 à 2022*, préparé pour la présente session, pour examen par la Conférence des Parties.
42. Le Comité permanent poursuivra son travail de rapport sur le processus des PANI, conformément au paragraphe 16 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), à chaque session de la Conférence des Parties.

Partie 4 : Application des recommandations relatives aux éléphants convenues à la 69^e et à la 70^e session du Comité permanent

Examen du programme du Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS)

43. À sa 69^e session, le Comité permanent a demandé au Secrétariat, en collaboration avec le Groupe technique consultatif (TAG) MIKE-ETIS, de préparer un cahier des charges pour l'examen du programme ETIS comprenant des évaluations du fonctionnement, de la collecte de données, de la validation et la gestion, de l'analyse et des résultats techniques, ainsi qu'une évaluation des diverses possibilités de réaliser cet examen. L'examen devait tenir compte des questions soulevées par les Parties sur la méthodologie et l'analyse ETIS.
44. À sa 70^e session, le Comité permanent a adopté le cahier des charges de l'examen du programme ETIS qui est joint en **annexe 4** au présent document. Le Comité permanent demandait en outre au Secrétariat :
- a) sous réserve d'un financement externe, de nommer un groupe d'experts indépendant pour réaliser l'examen du programme ETIS sous la supervision du sous-groupe sur le suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE) et ETIS et d'un membre nommé du Groupe technique consultatif MIKE et ETIS ;
 - b) de publier une notification aux Parties demandant aux Parties :
 - i) de soumettre au Secrétariat, par écrit, des observations sur la méthodologie ETIS à prendre en compte dans le processus d'examen, avant le 28 février 2019 ; et
 - ii) de fournir un appui financier pour l'examen du programme ETIS ; et
 - c) de préparer un document sur cette question pour examen à la CoP18, qui comprendrait des projets de décisions sur la conduite et l'exécution de l'examen, en fonction des progrès réalisés.
45. Le Secrétariat publiera la notification dont il est question en janvier 2019 après la publication du rapport ETIS sur le site web de la CITES. Le Secrétariat fournira des mises à jour verbales à la CoP18 concernant les observations communiquées par écrit par les Parties, les fonds obtenus pour mener à bien l'examen et les progrès réalisés.
46. Conformément au paragraphe 44 c) ci-dessus, le Secrétariat a préparé les projets de décisions 18.DD et 18.EE, présentés dans l'**annexe 1** du présent document, sur la conduite et l'exécution de l'examen du programme ETIS, pour examen par la Conférence des Parties.

Demande de la 69^e session du Comité permanent à TRAFFIC concernant le code de programmation ETIS, un système en ligne d'accès aux données, la consultation avec les Parties et le matériel explicatif

47. À sa 69^e session, le Comité permanent a demandé à TRAFFIC :
- a) de mettre à disposition le code de programmation de l'analyse ETIS, via un service d'hébergement, avec les annotations et les pièces justificatives appropriées. Ce service proposera aussi des liens vers des documents existants expliquant les méthodes utilisées dans les analyses ;
 - b) de finaliser la livraison d'un système en ligne pour que les Parties aient accès aux données sur les saisies et puissent les télécharger de manière opportune. L'accès sera limité à des personnes désignées au sein des organes de gestion CITES. L'accès aux données sera fourni conformément à la politique d'accès aux données décrite dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) ;
 - c) d'adresser le rapport ETIS à la CoP18 à toutes les Parties identifiées comme pouvant nécessiter une attention particulière dans le processus des PANI 30 jours au moins avant la publication du rapport sur le site web de la CITES ; et
 - d) de produire des outils expliquant pas à pas l'analyse ETIS et le cadre conceptuel. Ces outils seront destinés à un public non technique, soumis dans les trois langues, et mis gratuitement à la disposition d'un large public.

48. Le Secrétariat a publié une notification aux Parties n° 2018/068, datée du 19 juillet 2018, appelant à soutenir TRAFFIC dans les travaux demandés ci-dessus. La Belgique et les Pays-Bas, avec l'Union européenne, ont manifesté leur appui à l'application de la recommandation de la 69^e session du Comité permanent à TRAFFIC, comme décrit dans le paragraphe 47 ci-dessus. Le Secrétariat souhaite remercier ces Parties pour leur soutien.
49. TRAFFIC a communiqué les mises à jour suivantes sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations de la 69^e session du Comité permanent :
- a) Le code qui sous-tend l'analyse ETIS à la CoP18 est en train d'être compilé et devrait être mis à disposition en février 2019.
 - b) Des spécialistes de la programmation de bases de données ont été engagés pour mettre à jour le logiciel qui sous-tend l'ensemble du système ETIS. De nouvelles caractéristiques ETIS pour une présentation automatisée des données ont été élaborées. Un programme de travail pour traduire tous les éléments du site web ETIS en français (puis en espagnol) a été rédigé et sera appliqué au début de 2019. Le plan ultime consiste à lancer le site web ETIS à la CoP18 de la CITES.
 - c) L'analyse ETIS à la CoP18 a été adressée aux pays prioritaires en décembre 2018.
 - d) Le personnel de TRAFFIC est en train de mettre au point une gamme d'outils électroniques et publiés qui seront utiles aux Parties à la CITES et au public en général pour comprendre l'analyse ETIS et le cadre conceptuel et analytique dont elle découle. Ces outils seront mis à disposition avant et pendant la CoP18 pour promouvoir une meilleure compréhension, et acceptation, des résultats ETIS en matière de suivi du commerce illégal de l'ivoire d'éléphant.

Application des dispositions relatives aux marchés nationaux d'ivoire, contenues dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17)

50. À sa 69^e session, le Comité permanent a donné instruction au Secrétariat de publier une notification aux Parties pour attirer l'attention des Parties sur le paragraphe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) recommandant « *que toutes les Parties et les non-Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal, prennent toutes les mesures nécessaires, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude pour fermer, de toute urgence, ce marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé* ». Il donnait aussi instruction au Secrétariat d'inviter les Parties pertinentes à fournir au Secrétariat les informations précisées dans le paragraphe 8 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) sur la légalité de leurs marchés nationaux d'ivoire et les efforts d'application des dispositions de la résolution, y compris les efforts déployés pour fermer les marchés nationaux qui contribuent au braconnage et au commerce illégal. À cet égard, le Comité permanent a rappelé au Secrétariat qu'il devait faire rapport à la 70^e session du Comité permanent sur l'application des dispositions relatives aux marchés nationaux d'ivoire, contenues dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) et la décision 17.87. Donnant suite à ces instructions, le Secrétariat a publié une notification aux Parties n° 2017/077 datée du 19 décembre 2017, demandant aux Parties de fournir des informations dès que possible et pas plus tard que le 15 avril 2018.
51. À la 70^e session du Comité permanent, le Secrétariat a annoncé que les 12 Parties suivantes avaient soumis des informations en réponse à la notification : Afrique du Sud, Australie, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Grèce, Japon, Nouvelle-Zélande, RAS de Hong Kong de Chine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande et Union européenne. Les réponses ont été mises à disposition dans l'annexe 2 du document SC70 Doc. 49.1.
52. Le Comité permanent a encouragé les Parties à informer le Secrétariat sur tout changement dans la légalité de leurs marchés nationaux d'ivoire et les efforts entrepris pour appliquer les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), y compris les efforts déployés pour fermer les marchés qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal, conformément au paragraphe 8 de la résolution [SC70 Sum. 5 (Rev. 1)]. La 70^e session du Comité permanent a en outre convenu de proposer, pour examen à la Conférence des Parties à la présente session, un amendement à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) visant à prier les Parties qui ferment leurs marchés nationaux de renforcer leurs contrôles aux frontières et leur collaboration avec les pays voisins qui n'ont pas pris de mesures semblables. L'amendement proposé à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) est contenu dans le document CoP18 Doc. 31, *Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal*, préparé pour la présente session.

MIKE et ETIS

53. Conformément aux instructions contenues dans la section *Concernant le suivi de l'abattage illégal d'éléphants et le commerce illégal de spécimens d'éléphants* et les annexes 1 et 2 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), l'équipe MIKE de suivi de l'abattage illégal d'éléphants du Secrétariat a compilé un rapport analytique sur les informations recueillies dans le cadre de MIKE ; et TRAFFIC, en collaboration avec le Secrétariat, a produit un rapport analytique exhaustif sur l'information recueillie dans le contexte d'ETIS. Les rapports MIKE et ETIS sont présentés dans les documents CoP18 Doc. 69.2 et 69.3, respectivement.
54. Le sous-groupe MIKE-ETIS du Comité permanent s'est réuni à deux reprises en marge de la 69^e et de la 70^e session du Comité permanent, et le Comité permanent a adopté les rapports du sous-groupe à chacune de ses sessions [voir documents [SC69 Sum. 10 \(Rev. 1\)](#) et [SC70 Sum 12 \(Rev. 1\)](#)]. À la 70^e session du Comité permanent, un amendement a été adopté au mandat du sous-groupe MIKE-ETIS pour clarifier la présence d'observateurs à ses sessions. Le Comité permanent a aussi demandé à TRAFFIC de compiler, sur une base annuelle, les résumés regroupés des données ETIS validées pour publication sur le site web de la CITES, notant que les Parties doivent continuer de participer à la validation des données ETIS. Les données ETIS regroupées, sur le nombre et le poids des saisies d'ivoire au niveau national, seront compilées par pays et par année, et présentées sur le site web de la CITES au premier trimestre de 2019.
55. Le Comité permanent a également demandé au Secrétariat de préparer une proposition pour examen à sa 73^e session sur les moyens à explorer pour assurer la pérennité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS [[SC70 Sum 12 \(Rev. 1\)](#)].
56. La résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) donne instruction au Comité permanent d'établir un groupe technique consultatif indépendant pour fournir une supervision technique à MIKE et ETIS. À la 70^e session du Comité permanent, la composition du Groupe technique consultatif (GTC) MIKE et ETIS a été amendée et deux nouveaux membres mondiaux ont été nommés. Malheureusement, un de ces membres mondiaux a, par la suite, dû se retirer et un processus a été lancé pour nommer un remplaçant. Le GTC MIKE et ETIS fonctionne encore selon son mandat révisé, adopté à la 65^e session du Comité permanent (SC65, Genève, juillet 2014)¹³.
57. Le GTC s'est réuni les 6 et 7 novembre 2018 à Nairobi pour discuter, entre autres, du mandat du GTC et des dispositions sur l'accès aux données dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17). Les amendements proposés au mandat seront soumis au Comité permanent à sa 73^e session, pour examen. Une question plus urgente concerne le fait que les membres du GTC n'ont pas accès à des données détaillées. Les membres du GTC sont chargés de fournir des avis sur l'analyse des données pour garantir leur exactitude technique mais les dispositions actuelles ne fournissent pas aux membres du GTC un accès aux données détaillées. Les dispositions d'accès aux données pour MIKE, précédemment contenues dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), permettaient de donner au GTC un accès aux données détaillées, à des fins d'étude. Toutefois, lors du regroupement des dispositions sur l'accès aux données pour MIKE et ETIS, à la CoP17, cette disposition particulière a été omise. Il est recommandé que des mesures soient prises pour que les membres du GTC aient accès aux données détaillées à des fins d'étude et puissent ainsi s'acquitter de leurs responsabilités. Un amendement au paragraphe 26 g) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) est donc proposé dans l'**annexe 3** du présent document.

Rapports sur l'état de conservation des éléphants, le commerce légal des spécimens d'éléphants, le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, MIKE et ETIS

58. Conformément au paragraphe 11 b) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), le Secrétariat a invité le Programme des Nations Unies pour l'environnement – Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC) ; les Groupes de spécialistes des éléphants d'Afrique et des éléphants d'Asie de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ; et les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à fournir les informations demandées dans le paragraphe 11 b). Le Secrétariat a compilé et soumis des rapports

¹³ https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/MIKE/mike_etis_subgrp/1407_MIKE-ETIS_TAG_TOR.pdf

exhaustifs à la 69^e session du Comité permanent (document SC69 Doc. 51.1 et son annexe) et à la 70^e session du Comité permanent (document SC70 Doc. 49.1 et son annexe 1).

59. Le Comité permanent a accepté un certain nombre de recommandations émanant de ces rapports et discussions à la session, notamment des recommandations sur l'utilisation des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ; les calendriers et obligations de rapport relatifs aux informations sur les saisies d'ivoire ; et le prélèvement d'échantillons dans les saisies d'ivoire de plus de 500 kg à des fins d'analyse criminalistique [document SC70 Sum. 5 (Rev. 1)].

Recommandations

60. La Conférence des Parties est invitée à :

- a) envisager d'adopter les projets de décisions suivants contenus dans l'**annexe 1** du présent document :
 - i) projet de décision 18.AA concernant les stocks (ivoire d'éléphant) pour remplacer la décision 17.172 ;
 - ii) projets de décisions 18.BB et 18.CC concernant le commerce des éléphants d'Asie pour remplacer les décisions 17.217 et 17.218 ;
 - iii) projets de décisions 18.DD et 18.EE concernant l'examen du programme ETIS ;
- b) envisager l'adoption des amendements proposés à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, contenus dans l'annexe 3 du présent document ;
- c) décider de supprimer les décisions 17.70, 17.71, 17.72, 17.73, 17.74, 17.75, 17.76, 17.77, 17.80, 17.81, 17.82 et 17.171 car elles ont été appliquées ; et
- d) décider de supprimer les décisions 17.78 et 17.79, car elles ont été intégrées dans le projet de version révisée de l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande l'adoption du projet de décision contenu dans l'annexe 1 et les amendements proposés à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, contenus dans l'annexe 3 du présent document.
- B. Le Secrétariat recommande en outre de supprimer les décisions comme recommandé dans le paragraphe 60.
- C. Le Secrétariat est d'avis que, même si le Comité permanent a demandé au Secrétariat de préparer une proposition pour examen à la 73^e session du Comité permanent sur les moyens à explorer pour assurer la pérennité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS [SC70 Sum 12 (Rev. 1)], un mandat de la Conférence des Parties est nécessaire lorsqu'il s'agit de questions financières. À cet égard, le Secrétariat propose les projets de décisions suivants pour examen par la Conférence des Parties :

Projets de décisions sur les moyens éventuels à explorer pour assurer la pérennité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS

À l'adresse du Secrétariat

- 18.FF** Le Secrétariat prépare une proposition pour examen par le Comité permanent à sa 73^e session sur les moyens à explorer pour assurer la pérennité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS.

À l'adresse du Comité permanent

18.GG Le Comité permanent examine la proposition élaborée par le Secrétariat en application de la décision 18.FF et fait des recommandations pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Ces projets de décisions proposés figurent en tant que décisions 18.FF et 18.GG dans l'annexe 1.

- D. Le Secrétariat propose un budget et une source de financement provisoires pour l'application des projets de décisions et amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) dans l'annexe 5 du présent document.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES ÉLÉPHANTS (ELEPHANTIDAE SPP.)

1. Projet de décision concernant les stocks (ivoire d'éléphant) pour remplacer la décision 17.172.

À l'adresse du Comité permanent

18.AA Le Comité permanent examine les orientations pratiques préparées par le Secrétariat sur la gestion des stocks d'ivoire, y compris leur utilisation, et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

2. Projets de décisions concernant le commerce des éléphants d'Asie (pour remplacer les décisions 17.217 et 17.218).

À l'adresse des Parties

18.BB Toutes les Parties impliquées dans le commerce d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits sont encouragées à :

- a) enquêter, s'il y a lieu, sur le commerce illégal d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, et s'efforcer d'appliquer, et le cas échéant d'améliorer, les lois nationales portant sur le commerce international de spécimens d'éléphants d'Asie avec l'intention explicite d'empêcher le commerce illégal ;
- b) élaborer des stratégies pour gérer les populations d'éléphants d'Asie en captivité ;
- c) veiller à ce que le commerce et les mouvements transfrontières d'éléphants d'Asie vivants respectent les dispositions de la CITES, y compris celles de l'Article III, paragraphe 3, pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage ;
- d) collaborer à l'élaboration et à l'application d'un système régional d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants, en faisant appel, au besoin, à des experts, des organismes spécialisés ou au Secrétariat ; et
- e) à la demande du Secrétariat, fournir des informations sur l'application de cette décision pour que le Secrétariat puisse faire rapport au Comité permanent.

À l'adresse du Secrétariat

18.CC Le Secrétariat :

- a) demande un rapport à toutes les Parties impliquées dans le commerce d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits sur l'application des paragraphes a) à d) de la décision 18.BB ;
- b) sur demande et sous réserve du financement externe disponible, aide les États de l'aire de répartition des éléphants d'Asie à appliquer la décision 18.BB ; et
- c) consigne l'information fournie par les États de l'aire de répartition conformément à la décision 18.BB, paragraphe e), avec d'autres conclusions et recommandations concernant le commerce des éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, s'il y a lieu, dans son rapport habituel au Comité permanent sur l'application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*.

3. Projets de décisions concernant l'examen du programme ETIS.

À l'adresse du Secrétariat

18.DD Le Secrétariat fait rapport sur les conclusions de l'examen du programme ETIS demandé par le Comité permanent et sur toute recommandation émanant de cet examen, à la 73^e session du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.EE Le Comité permanent examine les conclusions et recommandations communiquées par le Secrétariat conformément à la décision 18.DD et fait des recommandations pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

4. Projets de décisions sur les moyens à explorer pour assurer la pérennité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS

À l'adresse du Secrétariat

18.FF Le Secrétariat prépare une proposition pour examen par le Comité permanent à sa 73^e session sur les moyens à explorer pour assurer la pérennité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS.

À l'adresse du Comité permanent

18.GG Le Comité permanent examine la proposition élaborée par le Secrétariat en application de la décision 18.FF et fait des recommandations pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

*DÉCISIONS 17.70 À 17.82,
PROCESSUS RELATIF AUX PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR L'IVOIRE (PANI)*

À l'adresse des Parties

- 17.70** *Les Parties qui ont mis en œuvre un processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) à la demande du Comité permanent devraient terminer l'application de toutes les actions relevant du PANI, conformément aux Lignes directrices sur le processus des PANI.*
- 17.71** *Dès la conclusion de la 17^e session de la Conférence des Parties, les nouvelles Parties désignées dans le document CoP17 Doc. 57.6 (Rev. 1), Rapport ETIS de TRAFFIC, collaborent avec le Secrétariat à la première partie du processus défini dans les Lignes directrices sur le processus des PANI.*
- 17.72** *Toutes les Parties sont invitées à fournir une assistance financière et/ou technique pour l'élaboration et l'application effective du processus des PANI.*

À l'adresse du Comité permanent

- 17.73** *Le Comité permanent est chargé :*
- a) *d'examiner les rapports présentés par les Parties déjà intégrées dans le processus des PANI, conformément aux Lignes directrices sur le processus des PANI et de déterminer, sur la base de ces rapports, si ces pays ont besoin d'une assistance ou si d'autres mesures sont requises pour garantir l'exécution opportune et effective des PANI ;*
 - b) *sur la base de recommandations du Secrétariat, de déterminer, conformément aux Lignes directrices sur le processus des PANI, quelles Parties doivent continuer de participer au processus des PANI ; et*
 - c) *de faire rapport à la Conférence des Parties à sa 18^e session sur l'application de ces décisions, dans le cadre de son rapport sur la mise en œuvre globale de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), Commerce de spécimens d'éléphants.*

À l'adresse du Secrétariat

- 17.74** *Dès la conclusion de la 17^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat consulte TRAFFIC afin de réviser les titres actuels des catégories utilisées pour regrouper les Parties identifiées dans le rapport ETIS de TRAFFIC, et présente ses conclusions à la 69^e session du Comité permanent.*
- 17.75** *Dès la conclusion de la 17^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat lance le processus d'identification de nouvelles Parties devant participer au processus des PANI, conformément aux Lignes directrices sur le processus des PANI figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).*
- 17.76** *Dès la conclusion de la 17^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat commence à appliquer les Lignes directrices sur le processus des PANI aux Parties déjà intégrées dans le processus des PANI.*
- 17.77** *Le Secrétariat élabore un modèle de rapport sur les PANI et les progrès, conformément aux Lignes directrices sur le processus des PANI.*
- 17.78** *Le Secrétariat communique au Comité permanent, à chacune de ses sessions, les rapports sur les progrès soumis par les Parties.*
- 17.79** *Le Secrétariat publie tous les rapports sur les PANI et les progrès sur la page web de la CITES consacrée aux PANI.*
- 17.80** *Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :*

- a) *organise une réunion des représentants des Parties concernées par l'élaboration et l'application de plans d'action nationaux pour l'ivoire, en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, d'autres Parties, spécialistes et donateurs, dans le but :*
- i) *d'examiner l'élaboration et l'application de plans d'action nationaux pour l'ivoire et, notamment, d'échanger des données d'expérience et des meilleures pratiques ;*
 - ii) *de déterminer des possibilités, notamment des possibilités de promouvoir la collaboration à long terme entre les services responsables de la lutte contre la fraude, en matière de coopération transfrontière et régionale, d'action conjointe et de mobilisation des ressources ; et*
 - iii) *de discuter des défis communs et des besoins d'assistance technique ;*
- b) *rend compte de l'application de la présente décision au Comité permanent, à sa 69^e ou à sa 70^e session, avec des recommandations, s'il y a lieu.*

17.81 *Le Secrétariat prend contact avec l'ICCWC et ses membres afin d'obtenir leur coopération à l'élaboration des PANI et au suivi de leur mise en œuvre.*

17.82 *Le Secrétariat prend contact avec les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres sources, pour obtenir une assistance financière et/ou technique pour l'élaboration et l'application effective du processus des PANI.*

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP178)*

1. Le texte proposé pour être supprimé est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.
2. Les projets d'amendements au paragraphe 26 g) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) visant à permettre aux membres du Groupe technique consultatif de MIKE et ETIS d'avoir accès aux données détaillées des programmes MIKE et ETIS pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités énoncées dans le mandat.
 26. g) *que les résumés et les données consolidées fournis à MIKE et ETIS, et que les analyses de ces données constituent des informations et sont considérés comme étant du domaine public une fois qu'ils ont été publiés sur le site web de la CITES ou portés à la connaissance du public ; les données détaillées sur des cas individuels de saisies, sur les cas de mortalité d'éléphant ou sur l'application de la loi soumises à MIKE appartiennent à ceux qui ont fourni ces données respectives et qui sont, dans la majorité des cas, des Parties à la CITES ; toutes les données relatives à une Partie à la CITES seront accessibles à cette Partie et aux membres du Groupe technique consultatif de MIKE et ETIS à des fins d'information et pour examen, mais elles ne seront pas communiquées à tierce partie sans l'assentiment de la Partie concernée ; les données peuvent aussi être communiquées aux consultants sous contrat (par exemple des statisticiens) et autres chercheurs (par exemple sous-groupes MIKE ETIS approuvés de collaboration à la recherche) en vertu d'accords de non divulgation appropriés ; et*
3. Amendements proposés à l'annexe 3 (Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) :

Annexe 3 Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire

Étape 1 : Identification des Parties en vue de leur participation aux plans d'action nationaux pour l'ivoire

- a) La désignation des Parties en vue de leur participation ~~aux~~ au processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) s'appuie sur le rapport ETIS remis à chaque session de la Conférence des Parties (CoP) conformément à la présente résolution.
- b) Pour chaque Partie désignée dans le cadre ~~de l'analyse du rapport~~ d'ETIS à la CoP comme devant faire l'objet d'une attention particulière, comme décrit dans l'étape 1, paragraphe a) ci-dessus, le Secrétariat CITES, en collaboration et en consultation avec la Partie concernée, établit si d'autres informations doivent être prises en considération avant de formuler une recommandation à l'adresse du Comité permanent sur l'intégration ou non de la Partie dans le processus. Si nécessaire, le Secrétariat peut collaborer avec d'autres experts et conduire des missions dans le pays pour appuyer ce processus.
- c) ~~Le Secrétariat peut, selon que de besoin, faire appel à d'autres experts et mener des missions dans le pays pour appuyer ce processus.~~ Dans les 90 jours suivant la présentation du rapport ETIS à la CoP, en consultation avec la Partie concernée, en utilisant d'autres informations pertinentes et en tenant compte de l'objet et des résultats escomptés dans le cadre du processus relatif aux PANI, le Secrétariat prépare une recommandation à l'intention du Comité permanent indiquant si une Partie doit faire partie du processus ou pas.

- On partira de l'hypothèse que la participation au processus des PANI est recommandée pour ~~toute Partie classée « de préoccupation principale »~~ « les Parties de catégorie A¹⁴ ».
 - Aucune hypothèse n'est formulée pour les Parties de catégorie B¹⁵ de ~~'préoccupation secondaire'~~.
 - On partira de l'hypothèse que la participation au processus des PANI n'est pas recommandée pour ~~toute Partie classée « méritant d'être suivie »~~ les Parties de catégorie C¹⁶.
- d) Si le Comité permanent juge la procédure appropriée, il recommande que telle ou telle Partie participe au processus des PANI et lui demande d'élaborer un PANI, y compris par voie postale.
- e) Si le Comité permanent juge la procédure inappropriée, il recommande que telle ou telle Partie ne participe pas au processus des PANI et il étaye et communique cette décision.

Étape 2 : Élaboration du PANI

- a) Sur demande du Comité permanent, la Partie concernée élabore un PANI « adapté », à savoir un plan qui:
1. traite des questions (ou lacunes) spécifiques énoncées dans le cadre de l'étape 1;
 2. repose sur les cinq piliers suivants, selon que de besoin :
 - i) législation et réglementation ;
 - ii) mesures de lutte contre la fraude au niveau national et collaboration interinstitutionnelle ;
 - iii) collaboration à la lutte contre la fraude aux niveaux international et régional ;
 - iv) information, sensibilisation et éducation du public ; et
 - v) établissement de rapports ;
 3. présente les caractéristiques suivantes :
 - i) décrit clairement les mesures à mettre en œuvre ;
 - ii) est limité dans le temps et est assorti d'un calendrier d'application précis pour chaque action ;
 - iii) est approuvé à un niveau témoignant de l'engagement national ;
 - iv) est élaboré au moyen d'un processus consultatif et participatif impliquant tous les acteurs pertinents du pays (en fonction des enjeux particuliers et selon ce dont chaque Partie aura convenu en fonction de la situation du pays) ;
 - v) indique les coûts et les besoins en termes de financement, ainsi que les sources de financement existantes, s'il y a lieu ; et
 - vi) comprend des indicateurs et des objectifs en termes de résultats en lien direct avec les actions requises et permettant de mesurer l'impact des mesures mises en œuvre dans le cadre du PANI, par exemple données sur le taux de braconnage des éléphants, nombre de saisies d'ivoire, poursuites ayant abouti, progrès réalisés au titre du paragraphe 6. d) de la présente résolution, modifications apportées à la législation, ou tout autre indicateur utile tiré du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

¹⁴ Les Parties de catégorie A sont les Parties les plus touchées par le commerce illégal de l'ivoire

¹⁵ Les Parties de catégorie B sont des Parties très touchées par le commerce illégal de l'ivoire

¹⁶ Les Parties de catégorie C sont des Parties touchées par le commerce illégal de l'ivoire

4. est établi conformément au en utilisant le modèle pour l'élaboration d'un PANI¹⁷, accessible sur la page web des PANI du site web de la CITES ; fourni par le Secrétariat;
 5. prévoit des mesures proportionnées aux problèmes à résoudre.
- b) Les Parties remettent leur PANI au Secrétariat dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle le Comité permanent a demandé à la Partie concernée d'élaborer un PANI.
 - c) Les Parties sont invitées, le cas échéant, à puiser dans les *Orientations aux Parties concernées par l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour l'ivoire*¹⁸, disponibles sur la page web du Secrétariat consacrée aux PANI, lorsqu'elles élaborent et appliquent leur PANI.

Étape 3 : Évaluation de la pertinence du PANI

- a) Une fois le PANI élaboré par la Partie concernée, le Secrétariat, en consultation avec des experts, au besoin, évalue la pertinence du PANI;
- b) Dans le cas où des révisions seraient nécessaires, la Partie concernée dispose de 60 jours pour ce faire à compter de la date à laquelle le Secrétariat lui a demandé d'apporter des révisions à son PANI.
- c) Le Secrétariat accepte le Plan et la Partie concernée approuve son Plan.
- d) Si une Partie souhaite réviser et mettre à jour son PANI qui a précédemment été considéré comme adéquat, pour incorporer de nouvelles actions nécessaires afin de répondre à toute tendance émergente en matière de braconnage des éléphants ou de trafic de l'ivoire, ou de questions connexes, cette Partie soumet le PANI révisé et mis à jour proposé au Secrétariat, avec une explication concernant la révision et la mise à jour de son PANI. Lorsque des actions du PANI précédemment considérées comme adéquates n'ont pas été « réalisées » ou « substantiellement réalisées » mais retirées de la version révisée et mise à jour du PANI, la Partie doit fournir une justification pour la suppression de ces actions.
- e) Le Secrétariat évalue si le PANI révisé et mis à jour reçu d'une Partie est adéquat, conformément à l'étape 3, paragraphes a) à c), ci-dessus.
- f) Le Secrétariat publie tout nouveau PANI, PANI révisé ou mis à jour accepté comme « adéquat » sur la page web des PANI.

Étape 4 : Suivi de la mise à exécution

- a) Les Parties soumettent au Secrétariat des rapports d'étape 90 jours avant chaque session ordinaire du Comité permanent en utilisant le modèle des rapports sur les progrès d'application des PANI¹⁹, disponible sur la page web du site web de la CITES consacrée aux PANI ;
- b) Les Parties rendent compte de ~~la mise en œuvre~~ l'application de chaque mesure prévue au titre de leur PANI au moyen du modèle de rapport ~~fourni par le Secrétariat, et attribuent~~ un classement étant attribué à chaque mesure selon le barème suivant, selon qu'il conviendra :
 1. *Réalisé* – l'exécution de la mesure ou de l'action est achevée.
 2. *Substantiellement réalisé* – des progrès importants ont été accomplis en matière de mise en œuvre et les étapes et échéances définies ont été entièrement ou en très grande partie respectées.
 3. *En bonne voie* – des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre et les étapes et échéances définies semblent sur le point d'être respectées à terme ou très prochainement.
 4. *Progrès partiels* – des progrès limités ont été réalisés en matière de mise en œuvre et il semble peu probable que les étapes et échéances définies soient respectées. Si cette catégorie est sélectionnée,

¹⁷ https://cites.org/eng/prog/niaps/Guidelines_templates

¹⁸ <https://cites.org/sites/default/files/common/prog/niaps/Maputo%20recommended%20actions.pdf>

¹⁹ https://cites.org/eng/prog/niaps/Guidelines_templates

la Partie auteur du rapport doit expliquer les raisons de ces progrès restreints ou décrire les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la mesure faisant l'objet de l'évaluation.

5. *Dans l'attente de la réalisation d'une autre action* – la mise en œuvre d'une mesure donnée ne peut démarrer, ou les étapes et les échéances d'une mesure donnée ne peuvent être respectées, tant qu'une autre action prévue dans le cadre du PANI n'aura pas progressé ou n'aura pas été achevée. Si cette catégorie est sélectionnée, la Partie auteur du rapport doit donner des précisions sur l'action qui aurait dû progresser ou être achevée et expliquer en quoi elle est liée à la mesure faisant l'objet de l'évaluation;
 6. *Non commencé* – la mise en œuvre de la mesure n'a pas démarré conformément au calendrier prévu dans le PANI. Toute Partie ne réalisant que des progrès partiels ou limités en raison de capacités restreintes doit le signaler au Secrétariat.
- c) Le Secrétariat évalue les rapports, en s'appuyant sur les autoévaluations et en coopération avec des experts, selon que de besoin, soumet les rapports au Comité permanent à chacune de ses sessions ordinaires, et fait des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu, et publie les rapports sur la page web consacrée aux PANI.
 - d) Le Secrétariat établit s'il disposait de trop peu d'informations pour être en mesure d'évaluer les progrès réalisés ou l'état d'avancement d'une mesure à l'aune des étapes ou objectifs définis.
 - e) Suite à l'évaluation globale par le Secrétariat du rapport d'étape d'une Partie donnée, le Comité permanent tient compte du barème de notation suivant :
 1. *Réalisé* – 80 % au minimum des actions prévues au titre du PANI ont été jugées « substantiellement réalisées » et, selon l'autoévaluation, les éventuelles actions restantes ont été jugées « en bonne voie » de réalisation. Le rapport d'étape soumis par la Partie fournit suffisamment d'informations détaillées sur les activités mises en œuvre pour justifier la notation attribuée.
 2. *Progrès partiels* – 50 % au minimum des actions prévues au titre du PANI ont été jugées « en bonne voie » et les éventuelles actions restantes ont été classées dans la catégorie « à commencer/dans l'attente de la réalisation d'une autre action » et/ou « progrès partiels ». Le rapport d'étape soumis par la Partie fournit suffisamment d'informations détaillées sur les activités mises en œuvre pour justifier la notation attribuée.
 3. *Progrès limités* – aucune des deux notations ci-dessus ne s'applique, ce qui signifie que des progrès limités ont été réalisés dans la mise en œuvre des actions prévues au titre du PANI.
 - f) Si une Partie priée d'élaborer et de mettre en œuvre un PANI ne soumet pas un PANI « adapté » dans les délais prescrits, ne présente pas son rapport d'étape à la date prescrite, n'atteint pas les objectifs décrits dans le PANI selon le calendrier établi ou ne respecte pas les procédures et modalités énoncées sous les étapes 1 à 3 des présentes lignes directrices, le Secrétariat et le Comité permanent, le cas échéant, envisagent de prendre les mesures appropriées, conformément à la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, afin de garantir le respect du processus relatif aux PANI.

Étape 5 : Réalisation d'un PANI et sortie du processus PANI

- a) Les Parties informent le Secrétariat quand elles ont évalué 80 % des actions prévues au titre de leur PANI comme étant « substantiellement réalisées » et toutes les actions restantes prévues au titre du PANI comme étant « en bonne voie ».
- b) Le Secrétariat, ~~en coopération avec des experts compétents (par exemple l'CCWC et ses membres),~~ évalue les progrès signalés par la Partie concernée et détermine s'il y a suffisamment de détails fournis sur les mesures et activités mises en œuvre pour chaque action du PANI pour justifier le classement des progrès attribué par autoévaluation ~~la mise en œuvre signalée par la Partie. Le Secrétariat est encouragé à faire appel aux experts compétents ou à conduire y compris au moyen de~~ une missions dans le pays, selon que de besoin, pour aider au processus et à formuler des recommandations pour examen par le Comité permanent aux fins de savoir si :
 - i) il est nécessaire que cette Partie révise et mette à jour le PANI et poursuive l'application ;

- ii) tout autre mesure doit être prise ; ou
 - iii) la Partie a « réalisé » son PANI et sort du processus des PANI.
 - c) En formulant des recommandations pour examen par le Comité, conformément à l'étape 5, paragraphe b) ci-dessus, le Secrétariat doit tenir compte des éléments suivants, s'il y a lieu et s'ils sont pertinents :
 - i) les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) ;
 - ii) si l'analyse ETIS continue d'identifier la Partie comme méritant une attention ;
 - iii) toute mesure importante appliquée ou développement politique effectué par la Partie pour traiter, s'il y a lieu, le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire ; et
 - iv) toute autre information pouvant être disponible, par exemple une réduction marquée, s'il y a lieu, du braconnage des éléphants et du commerce illégal de l'ivoire en ce qu'ils touchent la Partie, ou toute tendance continue, nouvelle ou émergente qui pourrait être préoccupante.
- ~~e) Si le Secrétariat, en consultation avec des experts compétents, est convaincu que la Partie concernée a mis en œuvre toutes les actions prévues au titre du PANI comme elle le signale, et si l'analyse d'ETIS n'identifie plus la Partie comme devant faire l'objet d'une attention particulière, le Secrétariat émet une recommandation indiquant que la Partie a "réalisé" son PANI et qu'elle sort du processus PANI.~~
- ~~d) Si le Secrétariat, en consultation avec les experts compétents est convaincu que la Partie concernée a mis en œuvre toutes les actions prévues au titre du PANI comme elle le signale, alors que l'analyse d'ETIS continue d'identifier la Partie comme devant faire l'objet d'une attention particulière, le Secrétariat recommande au Comité permanent d'identifier les lacunes dans le PANI afin d'évaluer s'il est nécessaire de réviser ou de mettre à jour le PANI réalisé, ou si la Partie quitte le processus PANI, ou si toute autre mesure doit être prise.~~
- ~~e) Si le Secrétariat, en consultation avec les experts compétents est convaincu que la Partie concernée a mis en œuvre toutes les actions prévues au titre du PANI comme elle le signale alors que l'analyse d'ETIS n'est pas disponible, le Secrétariat indique que le PANI de la Partie est réalisé mais recommande au Comité permanent que la Partie n'entre pas dans un nouveau PANI tant que l'analyse d'ETIS n'est pas disponible. La classification de cette Partie est indiquée comme "PANI réalisé dans l'attente d'une nouvelle analyse d'ETIS".~~
- ~~f) Si le Secrétariat, en consultation avec les experts compétents n'est pas convaincu que la Partie concernée a mis en œuvre toutes les actions prévues au titre du PANI comme elle le signale, il recommande des mesures appropriées au Comité permanent.~~

Cahier des charges de l'examen du programme ETIS adopté par le Comité permanent à sa 70^e session

CAHIER DES CHARGES DE L'EXAMEN DU PROGRAMME ETIS – FONCTIONNEMENT, COLLECTE DE DONNÉES, VALIDATION ET GESTION, ANALYSE ET RÉSULTATS TECHNIQUES

Activités

1. Examen des dispositions de l'annexe 1 (*Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants*) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, et plus spécialement des points 2 (*Portée*), 3 (*Méthodes*), 4 (*Collecte et compilation de données*) et 5 (*Information, analyse et interprétation des données*), pour déterminer :
 - a) si ces dispositions et leur mise en œuvre sont pertinentes pour atteindre les objectifs d'ETIS, comme énoncé au paragraphe 26 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et sont assez solides, transparentes et justifiables sur le plan scientifique ;
 - b) si les méthodes et processus suivants utilisés par TRAFFIC sont correctement décrits dans l'annexe 1 à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et suffisants pour atteindre les objectifs d'ETIS :
 - collecte des données
 - validation des données
 - gestion des données
 - analyse et interprétation des données, notamment le code (algorithme utilisé pour l'analyse)
 - diffusion des données
 - vérification
 - résultats techniques et rapports ; et
 - c) s'il est nécessaire d'amender l'annexe 1 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) et dans ce cas, proposer les amendements voulus ; et
 - d) si l'analyse d'ETIS peut soutenir les processus et les prises de décisions de la CITES tels que le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire
2. Pour l'examen mentionné plus haut, il convient de prendre en compte :
 - a) le contexte dans lequel ETIS a été mis en place et la façon dont l'analyse ETIS est utilisée actuellement dans le processus et la prise de décision de la CITES ;
 - b) les dispositifs, fonctionnements institutionnels et leur capacité à atteindre les objectifs d'ETIS présentés au paragraphe 26 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) ;
 - c) les questions soulevées par les Parties à la 69^e session du Comité permanent sur la méthodologie et l'analyse ETIS (transmises par le Secrétariat) ;
 - d) les propositions reçues des Parties concernant la méthodologie ETIS, selon les dispositions du paragraphe 158 v) du document SC69 Doc. 29.3 et les soumissions reçues par le Secrétariat au plus tard le 28 février 2019 (transmises par le Secrétariat) ;
 - e) les rapports ETIS soumis à l'attention de la Conférence des Parties, y compris les documents CoP17 Doc. 57.6 (Rev. 1) et CoP16 Doc. 53.2.2 (Rev. 1) ;

- f) l'information fournie par le Groupe technique consultatif MIKE-ETIS concernant l'analyse ETIS (y compris documents d'information [CoP17 Inf. 67](#) et [SC69 Inf. 22](#)) ;
 - g) les publications scientifiques évaluées par des pairs concernant les analyses ETIS, dont : Underwood, F.M., Burn, R.W., Milliken, T. (2013). *Dissecting the illegal ivory trade: an analysis of ivory seizures data*. PLoS One 8(10): e76539; et Burn, R.W., Underwood, F.M.). (2012). *A new statistical modelling framework to interpret ivory seizures data: A technical report describing the new modelling framework for analysing seizures data from the Elephant Trade Information System*. Mathematics Report series (1/2013), Department of Mathematics and Statistics, University of Reading, UK ;
 - h) les bases de données existantes et les procédures opératoires normalisées utilisées pour l'analyse ETIS ; et
 - i) toute autre littérature et études scientifiques pertinentes sur l'analyse statistique :
 - i) des données sur le commerce illégal de spécimens d'éléphant,
 - ii) des données sur le commerce illégal d'espèces sauvages, et
 - iii) des autres données sur le commerce illégal.
3. Pour mener l'examen, il convient en outre de tenir compte des dispositifs institutionnels et ressources nécessaires pour :
- a) appliquer les recommandations proposées d'amender la méthodologie ETIS ou la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) ; et
 - b) satisfaire les objectifs d'ETIS et assurer sa pérennité sur le long terme.
4. Échanger avec les Parties, TRAFFIC, les statisticiens impliqués dans le développement d'analyses statistiques pour ETIS et chargés de l'analyse ETIS, les membres du Groupe technique consultatif MIKE et ETIS et le Comité permanent. Cela signifie un partage des rapports d'avancement, des résultats préliminaires et du rapport final avec les Parties, TRAFFIC et les statisticiens participant au développement d'analyses statistiques pour ETIS et chargés de l'analyse ETIS.

Durée

6 mois

Comptes rendus

Un rapport au Secrétariat contenant des parties consacrées aux points suivants :

- a) principaux résultats de l'examen du programme ETIS concernant :
 - i) les aspects techniques²⁰ et opérationnels du cadre analytique du programme ETIS ;
 - ii) les dispositifs institutionnels pour ETIS, dont fonctionnement et ressources ;
 - iii) les dispositions présentées à l'annexe 1 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), avec référence précise aux points 2 à 5 ;
 - iv) ces dispositions et leur mise en œuvre sont-elles pertinentes pour atteindre les objectifs d'ETIS, comme énoncé au paragraphe 26 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) ; et
 - v) toute autre question identifiée dans le processus d'examen susceptible de renforcer le programme ETIS ;

²⁰ Les aspects techniques comprennent tous les aspects mentionnés au paragraphe 1 b) du mandat ainsi que d'autres considérations telles que les aspects socio-économiques et la gouvernance.

- b) recommandations découlant de l'examen du programme ETIS, le cas échéant.

Compétences / expertise

Les compétences clés et les domaines d'expertise minimaux requis pour mener à bien cet examen sont :

- a) connaissance et compréhension de la gestion institutionnelle, notamment s'agissant de processus sensibles et controversés, et de trouver un équilibre entre les intérêts de diverses parties prenantes ;
- b) expérience de l'évaluation de programmes et de projets, plus particulièrement le renforcement institutionnel, les processus de changement et de restructuration ;
- c) expertise dans l'analyse des processus de gestion et d'audit, en particulier dans le but d'une meilleure transparence, et vérification de la pertinence des procédures, pratiques et contrôles ;
- d) expertise de la modélisation et l'interprétation statistique, notamment l'utilisation de modèles hiérarchiques bayésiens, et l'étude de méthodologie statistique ;
- e) qualification de troisième cycle en statistiques et large expérience de l'application des méthodes statistiques modernes pour apporter des solutions pragmatiques à des problèmes concrets dans le monde ;
- f) expérience dans la gestion de la collecte et du traitement des données et de leur flux dans un système pour fournir l'information aux décideurs politiques au niveau national et international, par exemple à la tête d'un bureau de la statistique ou par la pratique de vérifications statistiques ;
- g) connaissance de la gestion et la maintenance de base de données ; et
- h) compétence en réseautage et communications, expérience dans l'établissement d'échanges fructueux avec de multiples intervenants, scientifiques, spécialistes et parties prenantes.

Les connaissances de la CITES, en particulier les décisions, processus et discussions concernant la conservation des éléphants, le commerce de spécimens d'éléphants, le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire [résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17)] seront un avantage.

Les membres du Groupe technique consultatif MIKE et ETIS et du sous-groupe MIKE/ETIS ne seront pas nommés en tant qu'experts indépendants en raison du rôle de supervision que ces membres vont jouer.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS**

Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat propose ce qui suit concernant le budget et la source de financement provisoires :

1. La mise en œuvre des projets de décisions présentés dans l'**annexe 1** n'aura pas d'incidences budgétaires et n'impliquera pas de charge de travail importante pour le Secrétariat et le Comité permanent, et tout cela peut être absorbé dans le programme de travail habituel.
2. Les ressources requises pour appliquer MIKE et ETIS sous leur forme actuelle sont indiquées dans les sections pertinentes des documents CoP18 Doc. 69.2 et CoP18 Doc. 69.3, respectivement.
3. Du point de vue du rôle du Secrétariat dans le processus relatif aux PANI, le Secrétariat a proposé, dans le paragraphe 41, d'intégrer les coûts associés au suivi et à l'appui au processus des PANI dans le budget du Fonds d'affectation spéciale CITES (CTL) pour les années 2020 à 2022, et plus précisément de créer un poste d'administrateur, Appui pour le respect de la Convention, qui soutiendrait l'application des PANI et d'autres processus CITES pour le respect de la Convention. Cette proposition est présentée dans le document sur le *Budget et programme de travail pour 2020 à 2022*, préparé pour la présente session, pour examen par la Conférence des Parties.
4. L'application du projet de décision proposé par le Secrétariat et décrit dans les commentaires du Secrétariat aura des incidences financières. Il faudra environ 30 000 USD pour préparer une proposition sur l'élaboration de moyens à explorer pour assurer la pérennité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS, et il faudra rechercher un financement externe.

Activité	Coût approximatif
Élaboration de moyens à explorer pour assurer la pérennité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS	27 000 USD
Coût d'appui au programme (13 %)	3 510 USD
TOTAL	30 510 USD